

Avis n° 424/13 CM du 8 février 2013
relatif à la présentation par des concurrents de certificats de qualification et
de classification révélés non authentiques

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité pour savoir, d'une part, s'il faut procéder à la résiliation des marchés dont les titulaires avaient présenté, lors de l'ouverture des plis les concernant, des certificats de qualification et de classification qui se sont révélés, au cours de l'exécution des travaux lors d'un contrôle effectué par l'inspection générale des finances, non authentiques et de procéder, en conséquence, à la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie afférents auxdits marchés et, d'autre part, s'il faut procéder au règlement du prix correspondant aux travaux exécutés, dans le cadre desdits marchés, par leurs titulaires.

La Commission des Marchés a examiné ces questions dans sa séance du 26 décembre 2012 et a formulé à leur égard l'avis suivant :

1 – Il convient de rappeler que l'Agence en tant qu'établissement public est tenu, en vertu de la loi n° 69-00, relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), d'établir son propre règlement de passation des marchés.

D'un autre côté, il y a lieu de signaler que les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics, lequel système peut être étendu à d'autres départements ministériels par arrêté du ministre concerné, ne sont pas applicables aux établissements publics.

Toutefois, si l'Agence se réfère audit système de qualification et de classification, pour la passation de ses marchés, elle lui confère un caractère contractuel à appliquer au cas par cas, en le mentionnant en tant que tel dans les documents régissant les marchés qu'elle envisage de conclure.

2 – S'agissant de la question relative au recours à la résiliation des marchés dont les titulaires ont présenté des certificats de classification et de qualification qui se sont avérés non authentiques, il y a lieu de signaler que la résiliation n'est qu'une mesure coercitive parmi d'autres prévues par le CCAG-

Travaux pour sanctionner les manquements contractuels des titulaires et éventuellement l'accomplissement d'actes frauduleux de leur part.

La prise de l'une de ces mesures coercitives relève de la compétence discrétionnaire de l'autorité compétente qui peut choisir en fonction de la gravité de l'acte commis par le cocontractant, soit de décider la résiliation assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et/ou de la retenue de garantie et, éventuellement, suivie de la passation d'un nouveau marché aux risques et périls du titulaire, soit à la fois une résiliation et l'exclusion temporaire ou définitive de la participation aux marchés de l'entité concerné.

Pour les marchés de l'Etat, et compte tenu de la gravité des conséquences de l'exclusion, la décision d'exclusion ne peut être prise que si l'autorité compétente ait provoqué les explications du titulaire du marché et ait demandé au préalable l'avis de la Commission des Marchés sur la démarche suivie et la sanction envisagée.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas de fraude ou de modifications portés sur le certificat de qualification et de classification, le ministre chargé de l'Equipement peut procéder au retrait temporaire ou définitif dudit certificat et ce en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-94-223 précité.

3 – S'agissant de la question de savoir s'il faut procéder au règlement des prestations réalisées effectivement par les titulaires des marchés précités bien qu'ils aient présenté des certificats de classification et de qualification non authentiques pour s'attribuer les marchés, la réponse à cette question ne peut être que positive, ne serait-ce que sur la base du principe de l'enrichissement sans cause à condition, toutefois, que lesdites prestations aient été exécutées conformément aux stipulations et conditions prévues par les cahiers des charges afférents auxdits marchés et dans les règles de l'art. Le manquement des engagements contractuels et le recours à des actes frauduleux de la part des titulaires doivent être sanctionnés distinctement par des mesures coercitives à appliquer à l'encontre des titulaires des marchés, sauf s'il est envisagé de passer un marché par défaut, aux risques et périls du cocontractant, ou par régie, auxquels cas, la liquidation du marché n'est opérée qu'après apurement des comptes.

O

O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que :

1 – le choix de la mesure coercitive à appliquer à l'encontre des entreprises qui ont présenté des certificats de qualification et de classification révélés non authentiques relève de la compétence discrétionnaire de l'autorité compétente de l'Agence.

2 – Les entreprises en cause ont droit au paiement des prestations réellement exécutées conformément aux stipulations aux cahiers des charges afférents aux marchés en question.